

SERVAL SAINTE-EANNE		PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS SOU MIS A LA RUBRIQUE 1510		
Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations	
1	Dispositions générales			
1.1	<p><u>Conformité de l'installation</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	C	/	

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
1.2	<p>Contenu du dossier</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Le dossier d'Autorisation comportant les éléments ci-contre sera disponible sur le site de SERVAL .
1.3	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	<p>Les installations sont régulièrement entretenues et maintenues propres.</p> <p>Un salarié est employé en tant que jardinier (à hauteur de 50% de son temps de travail).</p> <p>L'intégration paysagère de l'établissement est favorisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'une haie composée d'arbres et arbustes constituant un écran visuel depuis la route RD 244 au Sud. • L'importante superficie d'espaces verts (45 % de la superficie totale du site) et la présence de nombreux arbres et haies sur le site.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
1.4	<p>Etat des matières stockées</p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>	C	SERVAL dispose d'un système de gestion des stocks informatisé (AS 400) dans lequel l'inventaire est réalisé par matière.
	<p><u>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel</u> ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>	C	<p>Hormis les produits de laboratoire, SERVAL stocke très peu de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'être employées dans la fabrication des CMV en faible quantité.</p> <p>Les caractéristiques de ces matières dangereuses sont renseignées. SERVAL entre dans la démarche "Conseiller à la sécurité" concernant le transport des marchandises dangereuses.</p> <p>Toutes les matières dangereuses sont listées et un plan d'actions est mis en œuvre (étiquetage, formation...).</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	C	<p>L'état des stocks est mis à jour en temps réel dès qu'une matière est reçue, consommée ou expédiée.</p> <p>Un inventaire physique est réalisé en fin de chaque année afin de recalculer l'état des stocks.</p> <p>L'établissement dispose des FDS de ses matières dangereuses.</p> <p>SERVAL prévoit la mise en place d'un état des stocks synthétique qui sera tenu à la disposition du préfet</p>
1.5	<p><u>Dispositions en cas d'incendie</u></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p>	C	<p>Personnel sensibilisé et formé au risque d'incendie, il reçoit une formation de base à la lutte contre l'incendie afin d'être capable de donner l'alerte et d'intervenir rapidement sur un départ de feu à l'aide des extincteurs.</p> <p>Un plan de défense incendie sera établi par SERVAL.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	SO	En cas de sinistre l'exploitant réalisera un diagnostic environnemental.
1.6	Eau		
	<p>1.6.1-Plans des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	<p>Le plan des réseaux est fourni en annexe du dossier d'Autorisation.</p> <p>Il est disponible sur le site et sera annexé au plan de défense incendie.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>1.6.2 - Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>C</p>	<p>Les seuls effluents rejetés par SERVAL sont les eaux usées domestiques, collectées par des fosses septiques. Ces dernières sont vidées, nettoyées et contrôlées dès que nécessaire.</p>
	<p>1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>C</p>	<p>Les seuls rejets aqueux de SERVAL sont constitués par les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Les eaux usées sont collectées dans des fosses septiques. Le réseau de collecte et de traitement des eaux usées sera entièrement revu et les 7 fosses septiques existantes non-conformes seront remplacées par 2 dispositifs de type microstation. Leur dimensionnement est en cours d'étude. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en amont du point de rejet au réseau public pour retenir les hydrocarbures potentiellement entraînés par le ruissellement des eaux pluviales. Des décanteurs – dégraisseurs seront installés au niveau des aires de livraison/chargement des matières premières, farines et additifs pour traiter graisses et les matières en suspension à la source. Hormis les produits de laboratoire stockés et utilisés en faible quantité, l'établissement n'emploie pas de produits susceptibles de dégager des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations															
	<p>1.6.4 - Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; • teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p>Un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries (séparateur à hydrocarbures) sera mis en place dans le cadre du dossier d'autorisation.</p> <p>SERVAL projette également le traitement des eaux issues des zones de livraison et de chargement des matières premières par des décanteurs-dégraisseurs.</p> <p>D'après les analyses réalisées en 2021 avant l'installation du dispositif de traitement, les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites ci-contre.</p> <table border="1" data-bbox="1429 837 2101 1034"> <thead> <tr> <th></th> <th>Analyse du 11/03/2021</th> <th>Analyse du 6/05/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES (mg/l)</td> <td>30</td> <td>41</td> </tr> <tr> <td>DCO (mg/l)</td> <td>78</td> <td>52,5</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (mg/l)</td> <td>27</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures (mg/l)</td> <td>0,15</td> <td>0,27</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les eaux pluviales sont rejetées au réseau public. Le site étant existant et aucun projet de construction n'étant envisagé, le débit de rejet actuel ne sera pas modifié.</p>		Analyse du 11/03/2021	Analyse du 6/05/2021	MES (mg/l)	30	41	DCO (mg/l)	78	52,5	DBO ₅ (mg/l)	27	18	Hydrocarbures (mg/l)	0,15	0,27
	Analyse du 11/03/2021	Analyse du 6/05/2021																
MES (mg/l)	30	41																
DCO (mg/l)	78	52,5																
DBO ₅ (mg/l)	27	18																
Hydrocarbures (mg/l)	0,15	0,27																

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>1.6.5 - Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	Les eaux usées domestiques sont collectées par des réseaux séparatifs et par 7 fosses septiques. Ces fosses septiques, non-conformes seront remplacées par 2 ouvrages de traitement de type microstation. Ces équipements feront l'objet d'un contrôle par le SPANC.
1.7	Déchets		
	<p>1.7.1 - Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	C	<p>La quantité de déchets produite par SERVAL représentait 233 tonnes en 2020 la majorité de ces déchets (> 60 %) est recyclée ou valorisée. Les déchets non recyclés comprennent les DIB (85 t), les huiles de maintenance (0,3 t), les déchets dangereux en quantité dispersée du laboratoire (1,3 t).</p> <p>SERVAL met en balles ses déchets de carton, de big-bags et de sacs en papier/PE pour limiter le volume de stockage. L'établissement est également en cours de développement de la filière méthanisation pour le traitement de certains déchets (fines, poudres non conformes et développe .</p>
	<p>1.7.2 - Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p>Les déchets produits par SERVAL sont stockés dans des bennes, bacs en plastiques ou sur palettes selon le type de déchets. Les déchets dangereux sont constitués essentiellement par les eaux de lavage stockées dans des cuves enterrées à double paroi et dans une moindre mesure par des produits de laboratoires, huiles usagées, produits lessiviels, DEEE, aérosols, stockés sur rétention étanche.</p> <p>Les balles de déchets d'emballages sont stockées sous abri le long du bâtiment principal.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>1.7.3 - Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets disponible sur le site.
1.8	<u>Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</u>	/	Non applicable aux installations soumises à Enregistrement.
2	Règles d'implantation		
	I. Distances d'éloignement pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation	/	Non applicable aux installations existantes
	II. Distances d'éloignement pour les installations soumises à déclaration	/	Non applicable aux installations soumises à Enregistrement.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	NC	<p style="text-align: center;"><i>Applicable au 1^{er} janvier 2025</i></p> <p>Les stockages extérieurs sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les balles de déchets d'emballage en façade Sud du bâtiment principal, • les silos de stockage de céréales devant le bâtiment SERVAMIX et les silos de poudre de lait derrière le bâtiment CMV : ces stockages de matières premières alimentent les installations de production SERRVAMIX et CMV. Ces stockages sont directement reliés aux installations de production situées dans les ateliers, ils font partie de la ligne de production et ne peuvent pas être éloignés des bâtiments. • les palettes à évacuer stockées sur plateaux à l'Ouest du terrain, à environ 20 m du bâtiment de production principal. <p>SERVAL sollicite un aménagement des prescriptions de cet article (voir paragraphe 6.3 de la partie 2 - Présentation du dossier d'Autorisation)</p>
	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	SO	Non applicable aux installations existantes

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	Accessibilité		
3.1	<p><u>Accessibilité au site</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	C	<p>L'établissement dispose de 2 accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au Nord du site, depuis la route départementale RD 737. • à l'Ouest du terrain (accès principal), via la route départementale RD 737 et une voie communale, pour les poids lourds et les véhicules légers du personnel avec poste de contrôle. <p>Des voies de circulation périphériques aux bâtiments permettent aux pompiers d'intervenir sur un sinistre selon différents axes.</p> <p>Le plan des accès et des voies de circulation est fourni dans le PER de l'établissement. Ce dernier est joint en annexe du dossier d'autorisation.</p> <p>En cas de fermeture du site, la grille motorisée à l'entrée principale est débrayable manuellement. Les barrières relevables peuvent être cassées facilement par le passage des camions des pompiers. De plus, elles se lèvent automatiquement en cas de coupure électrique. La grille de l'accès Nord est également débrayable manuellement.</p>
3.2	<u>Voie « engins »</u>	SO	Non applicable aux installations existantes
3.3	<u>Aires de stationnement</u>	SO	Non applicable aux installations existantes
3.4	<u>Accès aux issues et quais de déchargement</u>	SO	Non applicable aux installations existantes

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
3.5	<p><u>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>L'établissement dispose d'un Plan d'Etablissement Répertoire (PER) dans lequel figurent les plans des zones à risques, les locaux à défendre, les moyens de protection incendie.</p> <p>Ce document est établi par le SDIS 79 et mis à jour régulièrement (dernière mise à jour en mars 2019). Il est joint en Annexe N°15 du dossier d'autorisation.</p> <p>L'établissement dispose de procédures d'accès des secours.</p> <p>Ces documents seront annexés au plan de défense incendie de l'établissement.</p>
4	Dispositions constructives	SO	Non applicable aux installations existantes
5	Désenfumage	SO	Non applicable aux installations existantes
6	Compartimentage	SO	Non applicable aux installations existantes
7	Dimensions des cellules	SO	Non applicable aux installations existantes

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</i></p>	SO	<p>SERVAL ne met pas en œuvre de matières chimiquement incompatibles.</p> <p>Les aliments pour animaux sont élaborés à partir du mélange des matières premières reçues.</p> <p>Au laboratoire, les déchets acides et basiques sont séparés et stockés dans un local abrité et cadenassé.</p>
9	Conditions de stockage		
	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	SO	Absence de système d'extinction automatique.
	<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage</p>	C	<p>Les zones de stockage sont repérées par un marquage au sol permettant de respecter les distances d'éloignements vis-à-vis des parois et des autres matières.</p> <p>Un espace de 1 mètre est respecté entre le haut des stockages et la base de la toiture, du plafond et des systèmes d'éclairage.</p>
	<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	C	L'organisation des stockages respecte les surfaces d'îlots et hauteur maximales. Par ailleurs, la largeur des allées est supérieure à 2 m.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	C	L'établissement comporte 17 palettiers (usine, magasin, CMV, maintenance). Leur hauteur est inférieure à 10 m. La largeur des allées est supérieure à 2 m.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	SO	Aucune matière dangereuse liquide n'est stockée dans les bâtiments de production et de stockage.
	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; • 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; • la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. 	SO	Absence de système d'extinction automatique.
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 , au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	SO	Absence de stockage de type 2662 ou 2663 sur le site. Absence de mezzanine.
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</i>	SO	Hormis les carburants stockés en cuves enterrées et les produits de laboratoires stockés en petites quantités dans un local dédié sur rétention attenant au laboratoire (installations exclues du périmètre d'application de la rubrique 1510), l'établissement ne comporte pas de stockage de liquides inflammables.
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.		
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</i>		

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>		
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	SO	Non applicable aux installations existantes
11	Eaux d'extinction incendie	SO	Non applicable aux installations existantes
	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	C	<p>Cette prescription n'est pas applicable aux installations mises en service avant 2003, toutefois SERVAL prévoit l'aménagement d'une zone de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'angle Ouest du terrain en amont du point de rejet des eaux pluviales au réseau public.</p> <p>Cette zone, située en point bas du terrain, sera délimitées par des murets étanches le long des limites de propriété et du talus et équipée d'une vanne de confinement en sortie, afin de contenir les eaux potentiellement polluées à l'intérieur des limites de propriété. La hauteur et la longueur des murets sera définie en fonction du volume d'eaux d'extinction à contenir et de la topographie du terrain.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020)</p>	C	<p>Le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner a été déterminé selon la règle de calcul D9A, le détail du calcul est présenté dans l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation.</p> <p>Ce volume est de 1 170 m³.</p>
	<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p>Une vanne de confinement sera mise en place en amont du point de rejet des eaux pluviales afin de retenir une éventuelle pollution dans la zone de confinement qui sera aménagées à cet effet.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
12	Détection automatique d'incendie		
	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	NC	<p>"déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées." : Prescription non applicable aux installations existantes.</p> <p>Les principales zones à risque de de l'usine sont équipées d'une DAI avec report d'alarme (Ensachage CMV, salles synoptiques, TGBT, Chaufferie, local onduleur, locaux de stockage des matières grasses, salle des groupes de réfrigération).</p> <p>SERVAL projette l'extension de la détection incendie à toutes les zones de stockage des bâtiments (stockages de matières premières, de produits, finis, d'emballages).</p> <p>La zone d'implantation des silos de l'usine principale ne sera cependant pas équipée de détecteurs d'incendie. En effet, le niveau d'empoussièrement de l'air ambiant de cette zone pourrait entraîner des déclenchements intempestifs des détecteurs. Ces équipements sont isolés dans un local confiné.</p> <p>SERVAL sollicite un aménagement des prescriptions de cet article (voir paragraphe 6.3 de la partie 2 - Présentation du dossier d'Autorisation)</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
13	Moyens de lutte contre l'incendie		
	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	C	<p>L'établissement dispose des moyens de lutte incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve de 480 m³ à 30 m au Nord-Ouest de l'usine, - un poteau incendie de 83 m³/h à 65 m au Sud-Ouest de l'usine - un poteau incendie de 65 m³/h à 60 m au Nord-Est du bâtiment CMV <p>Le détail des besoins en eau du site est présenté dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'Autorisation.</p>
	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	NC	<p>Les 2 poteaux incendie sont implantés à respectivement 150 m de l'usine et 140 m du bâtiment CMV par voie praticable. Néanmoins, l'exploitant veillera à maintenir les voies d'accès dégagées pour faciliter l'accès des secours.</p> <p>SERVAL sollicite un aménagement des prescriptions de cet article (voir paragraphe 6.3 de la partie 2 - Présentation du dossier d'Autorisation).</p>
	Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).	SO	Non applicable aux installations existantes
	<ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	C	L'établissement dispose d'extincteurs répartis dans les zones à risques des bâtiments.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	C	Les bâtiments comportent des RIA. Ils sont localisés sur le plan des moyens d'intervention fourni en annexe N°13 (PER) du dossier d'autorisation.
	<ul style="list-style-type: none"> le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	SO	Moyens fixes d'aspersion d'eau non requis. Disposition non applicable aux installations existantes.
	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	C	<p>Le calcul des besoins en eau est présenté dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation.</p> <p>Le débit d'eau requis pour le bâtiment principal s'élève à 1 200 m³/h en cas de sinistre généralisé de l'atelier, soit 2 400 m³ pour 2 heures d'arrosage.</p> <p>Un débit maximum de 420 m³/h soit 840 m³ pour 2 heures d'extinction a été retenu conformément au RDECI (Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie) des Deux-Sèvres,</p> <p>Les ressources à disposition représentent 610 m³.</p> <p>En complément, SERVAL projette la mise en place d'une réserve complémentaire de 240 m³ de type réserve souple, au Sud-Est du terrain.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	C	<p>Les poteaux incendie et la réserve d'eau sont implantés sur le domaine public.</p> <p>La réserve de 240 m³ sera implantée sur le site en concertation avec le SDIS qui sera sollicité après sa mise en place afin de procéder à une réception de travaux.</p>
	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	C	L'établissement dispose d'un système d'alerte des secours et de consignes incendie.
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	SO	Absence de système d'extinction automatique
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	C	SERVAL prévoit un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit la validation du dossier d'autorisation.
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	C	Le personnel bénéficie de formations à la lutte contre l'incendie et à l'utilisation des extincteurs et RIA.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
14	Evacuation du personnel		
	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	/	Non applicable aux installations existantes
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	C	SERVAL prévoit exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit la validation du dossier d'autorisation puis un renouvellement tous les 6 mois.
15	Installations électriques et équipements métalliques		
	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	C	Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et font l'objet d'un contrôle annuel. Les certificats Q18 et Q19 sont fournis en annexe N°4 du dossier d'Autorisation.
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	/	Non applicable aux installations existantes
	A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	Les équipements métalliques sont mis à la terre.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	/	Non applicable aux installations existantes

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
	<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	C	<p>L'établissement a fait l'objet d'une Analyse du risque foudre en 2017 et d'une étude technique foudre en 2019. Ces études sont jointes au dossier d'autorisation.</p> <p>Les installations de SERVAL sont équipées de parafoudres conformément aux recommandations de l'étude technique foudre.</p>
16	Eclairage		
	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p>L'éclairage des bâtiments est électrique et muni de commandes par détection de présence asservies à des photocellules.</p>
17	Ventilation et recharge de batteries	/	Non applicable aux installations existantes
18	Chauffage	/	Non applicable aux installations existantes
19	Nettoyage des locaux		
	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	<p>SERVAL dispose d'un plan de nettoyage. Des fiches de nettoyage sont établies par poste où la fréquence et le mode de nettoyage de chaque installation sont détaillés. Les modes de nettoyage principaux sont l'aspiration, le balayage et éventuellement le nettoyage à l'eau (Karcher, serpillère).</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
20	Travaux de réparation et d'aménagement		
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	En cas de travaux par le personnel de maintenance ou par une entreprise extérieure, un plan de prévention visant à définir les opérations mises en œuvre, le matériel utilisé, les risques liés à l'intervention est établi et éventuellement un permis feu en cas de travaux par point chaud.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
21	<p align="center">Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant <ul style="list-style-type: none"> • dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; 	C	<p>Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) repérés par des pictogrammes,</p> <p>Les consignes de sécurité et d'appel d'urgence ont été mises en place par SERVAL. Les procédures d'intervention sont en cours d'élaboration. et seront affichées dans les locaux.</p> <p>Les modalités de fermeture de la vanne d'isolement du site seront également affichées lorsque le dispositif de confinement sera aménagé.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	C	Les systèmes de détection incendie, les extincteurs et les RIA font l'objet d'un contrôle périodique et sont conformes à la réglementation. Les derniers rapports de vérification sont fournis en annexe du dossier d'autorisation.
	<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	SO	Absence de système d'extinction automatique.
23	Plan de défense incendie		
	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p><i>Voir description en annexe.</i></p>	C	Un plan de défense incendie sera établi par SERVAL avant le 31 décembre 2023.

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
24	Bruits		
24.1	<p><u>Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;• zones à émergence réglementée :<ul style="list-style-type: none">- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	SO	Pour information

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations									
	<table border="1" data-bbox="264 368 1189 687"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 368 584 576">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="593 368 887 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="893 368 1189 576">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 582 584 646">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="593 582 887 646">6 dB (A)</td> <td data-bbox="893 582 1189 646">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="264 652 584 687">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="593 652 887 687">5 dB (A)</td> <td data-bbox="893 652 1189 687">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="264 707 1245 826">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="264 855 1245 1002">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p data-bbox="1391 536 2107 592">Des mesures de bruit ont été réalisées les 20 et 21 mai 2021 dans le cadre du dossier d'autorisation de l'établissement.</p> <p data-bbox="1391 628 2107 716">Les niveaux de bruit mesurés en limites de propriété et les niveaux d'émergences déterminés près des habitations les plus proches respectent les valeurs limites.</p> <p data-bbox="1391 753 2107 809">Le rapport de mesures est joint en annexe du dossier d'autorisation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2	<p data-bbox="264 1026 651 1050"><u>Véhicules - Engins de chantier</u></p> <p data-bbox="264 1064 1245 1152">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="264 1166 1245 1278">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p data-bbox="1391 1096 2130 1152">Les poids lourds et engins de manutention utilisés sur le site sont conformes aux réglementations en vigueur.</p> <p data-bbox="1391 1158 2130 1214">La manutention se fait essentiellement à l'intérieur des bâtiments le bruit lié à ces opérations est donc limité.</p>									

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
24.3	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	C	<p>Une surveillance du niveau sonore est mise en place par l'exploitant.</p> <p>Des mesures ont été effectuées dans le cadre du dossier d'autorisation les 20 et 21 mai 2021 (rapport joint au dossier d'autorisation).</p>
25	Surveillance		
	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	C	<p>L'usine fonctionne en 3X8 du lundi à partir de 5 h jusqu'au samedi 5h. Du personnel est présent en permanence pendant les heures de fonctionnement.</p> <p>Des rondes techniques sont organisées les samedis, dimanches et jours fériés, jours de fermeture du site. 24 points de contrôle sont définis et le personnel de surveillance est équipé d'un dispositif homme mort.</p> <p>L'établissement est également équipé d'une alarme anti-intrusion ainsi que d'une DAI avec report d'alarme qui sera étendue à l'ensemble des zones de stockage.</p>

Référence de l'arrêté	Dispositions réglementaires	C, NC, SO	Observations
26	Remise en état après exploitation		
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	Les conditions de remise en état du site sont présentées dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation.
27	<i>Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</i>	/	Non applicable
28	<i>Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</i>	SO	SERVAL n'emploie pas de liquide et solide liquéfiables combustibles

Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de [l'article R. 181-54 du code de l'environnement](#), ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.